



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

**ARRETE MUNICIPAL N°2023-79**  
**PORTANT INTERDICTION DE PENETRER DANS LES LOCAUX DE L'ECOLE**  
**ELEMENTAIRE DU BOIS DE L'ETANG ET DANS CEUX DE L'ECOLE**  
**MATERNELLE DES NOES**

**Monsieur Le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire de pénétrer dans l'enceinte et les locaux de l'école élémentaire du Bois de l'étang et dans ceux de l'école maternelle des Noes en raison des risques d'effondrement des bâtiments à la suite des incendies survenus dans la nuit du 28 au 29 juin 2023,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est interdit, à compter du 29 juin 2023, de pénétrer dans l'enceinte et les locaux de l'école élémentaire du Bois de l'étang et dans ceux de l'école maternelle des Noes en raison des risques d'effondrement des bâtiments à la suite des incendies survenus dans la nuit du 28 au 29 juin 2023,

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas les forces de l'ordre, de secours et les personnes dûment autorisées par le Maire,

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites,

**Article 4** : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint délégué aux Finances, Affaires générales, Sécurité publique,

Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de la circonscription d'agglomération d'Élancourt,  
Madame la Cheffe du centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux,

Madame la Directrice Générale des Services,

Madame la Directrice des Services Techniques,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,  
Nicolas DAINVILLE



À La Verrière  
Le : 29 juin 2023

Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T.,  
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent  
acte qui a été Publié et/ou notifié le 29 juin 2023